



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 42

**Loi modifiant la Loi sur  
l'assurance-maladie et la Loi sur la  
Régie de l'assurance-maladie du  
Québec**

---

---

**Présentation**

Présenté par  
M. Marc-Yvan Côté  
Ministre de la Santé et des Services sociaux



---

Éditeur officiel du Québec  
1990

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit la communication de certains renseignements aux responsables de l'application d'un régime d'assurance-maladie dans les autres provinces pour leur permettre d'identifier les personnes ayant quitté leur province.*

*Il permet également la communication au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle de certains renseignements, à l'égard de prestataires d'un programme d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu, relatifs aux ordonnances de médicaments prescrites et exécutées.*

*Enfin, ce projet comporte certaines dispositions de concordance ou de conformité.*

## Projet de loi 42

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 13 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 14 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « dispositifs », des mots « , fauteuils roulants »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « dispositifs », des mots « , fauteuils roulants ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant:

« **65.1** La Régie peut, à la suite de l'inscription d'un bénéficiaire en provenance d'une autre province, transmettre aux responsables de l'application du régime équivalent dans cette autre province et afin de leur permettre d'établir la date de fin d'admissibilité à ce régime, les renseignements suivants: ses noms et prénoms, sa date de naissance, son sexe, la date de son arrivée au Québec et son adresse, son numéro d'assurance-maladie et celui de la province d'où il provient ainsi que la date de son admissibilité au régime québécois. ».

**3.** L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 51 des lois de 1988 et par l'article 36 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, après la première phrase du troisième alinéa, de la suivante: « Il n'interdit pas non plus de révéler à ce ministre, à l'égard d'une personne qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70 et relativement aux

services visés par le troisième alinéa de l'article 3, le nombre des différents médecins qui lui ont prescrit des médicaments par ordonnance ainsi que le nombre des différents pharmaciens qui ont exécuté ces ordonnances. ».

**4.** Le texte anglais de l'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « general manager » par les mots « director general ».

**5.** Le texte anglais de l'article 68.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « general manager » par les mots « director general ».

**6.** L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *o* du premier alinéa, des mots « récipiendaire d'une bourse » par le mot « boursier ».

**7.** Le texte anglais de l'article 10 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement des mots « general manager » par les mots « director general ».

**8.** Le texte anglais de l'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « general manager » par les mots « director general ».

**9.** Le texte anglais de l'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « general manager » par les mots « director general ».

**10.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).